

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 1697**

présenté par

M. Chassaigne, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville,
M. Dufrène, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 11

Après l'alinéa 8, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° *bis* L'article L. 642-2 est ainsi modifié :

« a) Après le mot « par », sont insérés les mots : « les personnes physiques ou » ;

« b) Il est complété par les mots : « sauf s'ils sont détenteurs de dix logements et plus » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'y a pas lieu d'exonérer de cette procédure de réquisition les personnes physiques et les SCI, détentrices d'un patrimoine immobilier de 10 logements et plus.